

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques pour les cafés-terrasses

À la suite de la consultation écrite tenue pour une période de 15 jours, soit du 30 juillet 2019 au 14 août 2020, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2020, le second projet de « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques pour les cafés-terrasses.

L'objet de ce projet de règlement est d'introduire une définition d'un café-terrasse et d'ajouter des dispositions spécifiques quant à l'aménagement, à la qualité du mobilier et à l'obligation d'un entretien régulier par les opérateurs des cafés-terrasses.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que le second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du projet de règlement, ainsi que de spécifier la disposition de ce projet de règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue avant le 6 octobre 2020, à 16 h 30 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier :

Second projet de règlement – « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques pour les cafés-terrasses

À l'attention de la secrétaire d'arrondissement

Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H. La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 1^{er} septembre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} septembre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement concerné peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ou sur Internet, sur le site d'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ». Le second projet de règlement est également joint au présent avis

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 28 septembre 2020.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAFÉS-TERRASSES**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le tableau de l'article 93 est modifié par :

- 1) le remplacement des mots « terrasse » par « café-terrasse »;
- 2) le remplacement des mots « Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1er novembre et le 15 avril. » par « Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée.»

Cafés-terrasses RCA 40-41 – Zonage (proposition de modifications)		
En vigueur	Proposé	Commentaires
Terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »	Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce ».	On remplace le terme terrasse par café-terrasse pour faire une distinction avec les terrasses pour un usage résidentiel.
Dans la zone C-303, seules les terrasses saisonnières sont autorisées. Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1er novembre et le 15 avril	Dans la zone C-303, seuls les cafés-terrasses saisonniers sont autorisés. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée.	Afin de conserver un état de propreté et d'harmonie, de nouvelles normes ont été ajoutées.
Terrasse rattachée à un restaurant où à un établissement avec services de boissons alcoolisées	Café-terrasse rattaché à un restaurant où à un établissement avec services de boissons alcoolisées	On remplace le terme terrasse par café-terrasse pour faire une distinction avec les terrasses pour un usage résidentiel.
Pour les terrains transversaux, une terrasse est autorisée uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Dans la zone C-303, seules les terrasses saisonnières sont autorisées. Toute construction à l'usage d'une terrasse doit être retirée entre le 1 ^{er} novembre et le 15 avril	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Dans la zone C-303, seuls les cafés-terrasses saisonniers sont autorisés. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée.	Afin de conserver un état de propreté et d'harmonie, de nouvelles normes ont été ajoutées.